Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 71 (1926)

Heft: 1

Artikel: La loi sur les taxes militaires doit-elle être révisée?

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-340947

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La loi sur les taxes militaires doit-elle être revisée?

Le Conseil des Etats a récemment adopté la proposition que lui faisait le Conseil fédéral de renoncer à la revision de la loi fédérale de 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire. Cet abandon a eu pour motif principal le peu de certitude d'une augmentation considérable de rendement des taxes et aussi la crainte de voir la loi revisée rejetée par le peuple.

Ceci peut être le point de vue des Conseils de la nation sans être nécessairement celui de la nation elle-même, c'està-dire celui de la majorité des citoyens.

Le but de la loi est de faire fournir par ceux qui n'ont pas le bonheur de pouvoir servir leur pays dans l'armée, une compensation équitable; mais nous qui servons ou avons servi dans notre jeunesse et qui formons certainement cette majorité des citoyens, pouvons-nous nous déclarer satisfaits de la compensation actuelle telle qu'elle est régie encore par la loi de 1878? Depuis lors nos charges militaires ont augmenté et de combien, tandis que la valeur de l'argent a diminué et de combien!

La question est encore plus d'actualité après la discussion qui vient d'avoir lieu aux Chambres fédérales sur le budget militaire.

Pour juger le projet de loi élaboré par le Conseil fédéral, il ne faut pas se baser uniquement sur l'opportunité d'une revision et les chances d'un tel projet à être admis par les contribuables, mais se mettre aussi à la place des hommes qui ont fait ou qui font du service militaire. La taxe militaire est un impôt de compensation et doit être fixée en proportion du service accompli dans chaque classe de l'armée. Ce principe est admis par le Conseil fédéral qui reconnaît qu'il faut tendre à ce que la taxe militaire exigée de l'homme en âge de servir, mais non appelé au service personnel, soit

le plus possible un équivalent du service effectué par l'homme apte à servir.

Il faut reconnaître que la loi fédérale de 1878 sur la taxe militaire est remarquable par sa simplicité et sa clarté et qu'elle a fait ses preuves. Cependant la taxe militaire telle qu'elle l'a déterminée n'est plus proportionnée aux temps de service militaire actuel. Le projet du Conseil fédéral, qui a été soumis aux Chambres s'éloigne de la simplicité de la loi de 1878, qui a fait sa force et sa durée; il se fonde bien sur le principe de la compensation des charges, mais y déroge en introduisant le système de la progression et de la dégression. L'impôt militaire doit rester une taxe de compensation du service militaire exclusivement; il ne peut donc être que proportionnel.

Dans ce sens la loi de 1878 doit être revisée en vue d'une meilleure compensation des charges et proportionnée au service militaire de chaque classe de l'armée.

Tout d'abord l'assujettissement à la taxe militaire doit être prolongé jusqu'à l'âge de 48 ans. Cette limite est généralement admise de tous. Le landsturm est une classe de l'armée qui, chaque année, doit se présenter à l'inspection des armes et de l'équipement, qui a été mobilisée pendant la guerre et doit encore être prête en cas de nécessité. La nonconcordance entre la durée des obligations militaires et la durée de l'assujettissement à la taxe est en effet l'inégalité la plus frappante dans les charges imposées à tous les citoyens.

En ce qui concerne l'imposition elle-même, la meilleure compensation des charges exigées de l'armée peut être établie comme suit en se basant sur l'infanterie, qui forme la grosse portion de l'armée.

Dans l'élite, le minimum demandé à chaque soldat est de 67 jours d'école de recrues, plus 7 cours de répétition de 13 jours, soit en tout 158 jours de service. Nous estimons que le minimum qu'on puisse demander en compensation à tout homme qui ne fait pas le service personnel est un franc par jour de service. Nous aurions ainsi 158 francs, qui répartis sur 13 années font une moyenne de 12 francs par an. Ce montant de 12 francs devrait former actuellement le droit fixe pour l'élite.

Dans la landwehr, l'organisation militaire prévoit un cours de 13 jours au minimum, soit 13 francs à titre de compensation, ce qui, réparti sur 8 ans, fait une moyenne d'environ 2 francs par an. Chaque landwehrien fait en outre chaque année son tir militaire obligatoire et passe à l'inspection d'armes et de l'équipement; ces obligations occasionnent pour le tir militaire une dépense (elle est au minimum de 3 francs) et pour l'inspection, pour beaucoup, une perte de salaire. Nous estimons donc qu'un droit fixe de 6 francs par an pour le contribuable en âge de landwehr représente le minimum de compensation du service exigé d'un homme de cette classe.

Dans le landsturm, tout homme doit passer chaque année à l'inspection d'armes et d'équipement. C'est une classe de l'armée qui reste à disposition. Un droit fixe de 3 francs par an peut être prévu en compensation.

D'après cette petite esquisse, nous aurions un droit fixe de 12 francs par an pour l'élite,

- 6 francs par an pour la landwehr,
- 3 francs par an pour le landsturm,

soit la proportion suivante : entier pour l'élite, un demi pour la landwehr, un quart pour le landsturm.

La loi de 1878 prévoit en outre une taxe supplémentaire basée sur la fortune et le revenu. Cette taxe est de 1 fr. 50 par mille francs pour la fortune et de 1 fr. 50 par cent francs pour le revenu. Cette taxe supplémentaire doit être maintenue intacte; c'est un impôt proportionnel juste, puisqu'il est fondé sur la capacité de travail et de fortune de chaque contribuable. Cette taxe vient s'ajouter au droit fixe. Il n'y a pas lieu d'en modifier le taux qui est suffisant et nous sommes adversaire de toute progression. La même proportion que pour le droit fixe doit être adoptée pour la taxe supplémentaire sur la fortune et le revenu, soit l'entier pour l'élite, la demie pour la landwehr, le quart pour le landsturm.

Du fait de la prolongation de paiement de la taxe jusqu'à 48 ans, la suppression de l'imposition des expectatives (fortune des parents) s'impose. C'est une imposition qui généralement n'est pas admise par le peuple; le contribuable paie actuellement sur une fortune dont il n'est pas certain de jouir.

Il paiera par contre sur sa fortune personnelle dès le décès des parents.

Nous pensons également qu'il y aurait lieu de supprimer le minimum d'existence, ceci au nom encore de la compensation des charges et par égard pour ceux qui font le service militaire et ne reçoivent aucune contre-valeur de cette défalcation.

Examinons rapidement quelles seraient les conséquences des idées que nous suggérons au point de vue du produit de la taxe militaire en Suisse :

A. Taxes personnelles.

A. Taxes personnelles.
1. Elite Fr. 1613400 — (d'après le droit actuel
fr. 806 700)
2. Landwehr » 729 870 —
(d'après le droit actuel
fr. 364 935)
3. Landsturm » 240 000 —
$2\ 583\ 270\$
B. Taxes supplémentaires.
1. Elite Fr. 6 131 910 ¹ —
(d'après le droit actuel
fr. 4 921 860)
2. Landwehr , . » 4 213 558 —
(d'après le droit actuel
fr. 3 666 156)
3. Landsturm » <u>2 300 000 —</u>
$12\ 645\ 468\$
Total Fr. 15 228 738 —
A déduire
Suppression des expectatives » 723 800 —
Rendement sur la base des propositions
discutées ci-haut
D'après le droit actuel, le rendement de
b apres le divit accaci, le rendement de
la taxe militaire est de » 9 759 651 —

Cette augmentation correspond à l'augmentation des charges imposées actuellement par l'organisation militaire aux hommes astreints au service militaire comparativement à ceux qui n'y sont pas astreints et payent la taxe militaire de 1878.

Les propositions ci-dessus laissent à la loi de 1878 toute sa valeur et sa simplicité; elles ne font que rétablir l'équilibre des charges entre les citoyens par une augmentation de la taxe personnelle, la prolongation du paiement de la taxe jusqu'à 48 ans, la suppression des expectatives et du minimum d'existence, ceci sur la base d'une taxe entière pour l'élite, d'une demi-taxe pour la landwehr et d'un quart de taxe pour le landsturm.

Nous avons tout lieu de croire qu'un projet simple et clair aura beaucoup de chances d'être admis et compris du peuple. Nous n'admettons pas le simple retrait du projet du Conseil fédéral, mais demandons la revision du projet dans le sens de nos considérations en vue d'une meilleure compensation des charges.

Ainsi seraient trouvés les 2-3 millions qui manquent au budget militaire.

X.